



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
des Calanques

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI-2026- 187

Pétitionnaire : FELLOUSE Frédéric
Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Déclaration préalable : 0130552603034P0
Localisation : Vaufrèges - Marseille
Nature des Travaux : réfection d'une toiture RDC à l'identique

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'articles R.423-62;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° « les travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation ;»

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025 ;

Vu la délibération n° CS-2025-01 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 4 juillet 2025, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 11 août 2026;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en la présence d'un de ses représentants.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route.

b. Déchets, remise en état des abords

- Les éventuels déchets seront soit conditionnés de manière à éviter toute dispersion dans le milieu et évacués vers un centre de traitement agréé à l'issue des travaux ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.
- La couleur de la toiture sera en harmonie avec l'existant ;

3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
- Il sera strictement interdit de fumer, d'utiliser un réchaud à gaz ou de faire du feu en extérieur sur le chantier.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2026

Le responsable du service aménagement du
territoire, gestion et paysages



Samuel Ayache

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.